

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

n°691

Du 22 au 28 novembre 2013

## Sommaire

[Concurrence](#)  
[Droit général de l'UE et Institutions](#)  
[Droits fondamentaux](#)  
[Fiscalité](#)  
[Justice](#)  
[Libertés de circulation](#)

## BREVE DE LA SEMAINE

### Droit pénal / Garanties procédurales / Mesures de renforcement de l'Espace européen de justice pénale / Communication (27 novembre)

La Commission européenne a présenté, le 27 novembre dernier, une [communication](#) intitulée « Progresser sur le programme européen en matière de garanties procédurales en faveur des personnes suspectées ou accusées - Renforcer les fondations de l'Espace européen de justice pénale » (disponible uniquement en anglais). Cette communication présente les mesures proposées par la Commission en vue de renforcer les garanties procédurales des personnes faisant l'objet de poursuites pénales. Il s'agit de 3 propositions de directive relatives, respectivement, au renforcement de la présomption d'innocence, à l'aide juridictionnelle en matière pénale et aux garanties procédurales en faveur des mineurs suspectés. Ces propositions visent à instaurer des normes minimales destinées à renforcer la confiance mutuelle entre les Etats membres et la reconnaissance des décisions entre les systèmes pénaux nationaux. Elles sont accompagnées de 2 recommandations sur le droit à l'aide juridictionnelle des personnes suspectées et sur les garanties procédurales en faveur des personnes vulnérables suspectées. Ces nouvelles garanties minimales, combinées avec les instruments de coopération et les directives déjà entrées en vigueur en matière de droit à l'interprétation et à la traduction, de droit à l'information et de droit d'accès à l'avocat, constitueront les fondations du nouveau régime de l'Espace de liberté, sécurité et justice, institué par le Traité de Lisbonne. (JL)

**NDLR** : Les propositions font l'objet de développements détaillés dans la rubrique « Justice, Liberté et Sécurité ».

## ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 13 DECEMBRE 2013 - BRUXELLES



### Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Programme en ligne avec mention des intervenants : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :  
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

[Appels d'offres](#)  
[Publications](#)  
[Manifestations](#)

**Aides d'Etat / Amélioration de l'évaluation / Consultation publique (22 novembre)**

La Commission européenne a lancé, le 22 novembre dernier, une [consultation publique](#) sur un [document d'orientation](#) (disponibles uniquement en anglais) visant à aider les Etats membres à mieux évaluer dans quelle mesure les régimes d'aides publiques ont atteint leurs objectifs. Elle a, également, pour objectif d'évaluer l'incidence que ces régimes ont eue sur les marchés. Le document d'orientation énonce des bonnes pratiques ainsi que différents principes clés, tout en donnant aux Etats membres la marge de manœuvre nécessaire pour s'adapter aux particularités de chaque exercice d'évaluation. Cette consultation s'inscrit dans le cadre de la modernisation des règles de l'Union européenne régissant les aides d'Etat. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 24 janvier 2014, par courrier électronique, sous la référence HT.3751 - State aid evaluation, à l'adresse suivante : [stateaigrefe@ec.europa.eu](mailto:stateaigrefe@ec.europa.eu), ou par courrier, sous la référence HT.351 - State aid evaluation, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la Concurrence, Greffe des aides d'Etat, 1049 Bruxelles. (SE)

**Entente / Infraction commise par la filiale / Imputabilité à la société mère / Durée excessive de la procédure / Pourvois / Arrêts de la Cour (26 novembre)**

Saisie de pourvois demandant l'annulation des arrêts du Tribunal de l'Union européenne du 16 novembre 2011 (*Sachsa Verpackung / Commission, aff. T-79/06, Kendrion NV / Commission, aff. T-54/06 et Groupe Gascogne S.A. / Commission aff. T-72/06*) par lesquels ce dernier a rejeté les recours des requérants tendant à l'annulation partielle et à la réformation des décisions de la Commission européenne leurs infligeant une amende pour leur participation à une entente sur le marché des sacs industriels en plastique, la Cour de justice de l'Union européenne s'est, notamment, prononcée, le 26 novembre dernier sur l'imputabilité à la société mère de l'infraction commise par la filiale et sur la durée excessive de la procédure (*Gascogne Sack Deutschland / Commission, aff. C-40/12, Kendrion NV / Commission, aff. C-50/12 et Groupe Gascogne S.A. / Commission, aff. C-58/12*). En 2005, la Commission avait condamné les requérantes et d'autres sociétés à des amendes d'un montant total de 290 millions d'euros pour leur participation à une entente. Ces sociétés avaient saisi d'un pourvoi le Tribunal qui avait confirmé les sanctions. La Cour rappelle, tout d'abord, que lorsqu'une société mère détient 100% du capital de sa filiale qui a commis une infraction aux règles de la concurrence, la Commission peut, sur la base d'une présomption simple d'influence déterminante de la société mère sur sa filiale, considérer la société mère comme solidairement responsable du paiement de l'amende infligée à sa filiale. Cette présomption simple n'est pas incompatible avec le principe de la présomption d'innocence puisque la société mère peut démontrer qu'elle n'exerce pas un contrôle effectif sur sa filiale. La Cour examine, ensuite, la durée de la procédure devant le Tribunal au regard du droit d'être jugé dans un délai raisonnable garanti par l'article 6 de Convention européenne des droits de l'homme. Même si elle reconnaît son caractère excessif, la Cour rejette l'argument dans la mesure où les requérantes n'ont apporté aucun indice de nature à laisser apparaître que le non-respect, par le Tribunal, d'un délai de jugement raisonnable a pu avoir une incidence sur la solution des litiges dont ce dernier était saisi. Enfin, la Cour juge qu'une demande visant à obtenir réparation du préjudice causé par le non-respect par le Tribunal d'un délai de jugement raisonnable ne peut pas être soumise à la Cour dans le cadre d'un pourvoi, mais doit être introduite, sous la forme d'un recours en indemnité, devant le Tribunal lui-même. Partant, la Cour rejette les pourvois. (LC)

**Feu vert à l'opération de concentration Eurengo / Maxachem / Manuco / Publication (23 novembre)**

La Commission européenne a publié, le 23 novembre dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Eurengo S.A. (France) et l'entreprise Maxachem S.L. (Espagne) acquièrent le contrôle en commun de l'entreprise Manuco S.A. (France) par voie d'accord (*cf. L'Europe en Bref n°687 et 690*). (JL)

**Feu vert à l'opération de concentration Galerie Commerciale de Kirchberg / CNP Assurances / Immochan / Publication (26 novembre)**

La Commission européenne a publié, le 26 novembre dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle CNP Assurances (France) et Immochan (France) acquièrent le contrôle en commun de l'entreprise Galerie commerciale de Kirchberg (Luxembourg) par achat d'actions (*cf. L'Europe en Bref n°690*). (JL)

**France / Aides d'Etat / Crédit Immobilier de France / Garantie / Autorisation (27 novembre)**

La Commission européenne a autorisé, le 27 novembre dernier, la garantie octroyée par la France au Crédit Immobilier de France (« CIF », France) à concurrence de 28 milliards d'euros, dans le cadre de sa résolution. Ce projet vise à organiser la résolution du CIF tout en préservant la stabilité financière du système bancaire français. Après une enquête approfondie, la Commission a conclu que cette garantie était nécessaire et que les distorsions de concurrence étaient minimales compte tenu des engagements que devra respecter le CIF au cours de la période de liquidation. (JL) [Pour plus d'informations](#)

**Notification préalable d'une concentration AXA / Norges Bank / SZ Tower (18 novembre)**

La Commission européenne a reçu notification, le 18 novembre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel AXA (France) et la Norges Bank (Norvège) souhaitent acquérir le contrôle en commun de SZ Tower (Allemagne) par achat d'actifs. AXA est un groupe d'assurances exerçant, notamment, des activités dans les

secteurs de l'assurance vie et santé et dans le domaine de la gestion d'investissements. Norges Bank est la banque centrale de Norvège. SZ Tower est un immeuble de bureaux situé à Munich, en Allemagne. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 6 décembre 2013, par télécopie au 0032 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : [COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu](mailto:COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu) ou par courrier, sous la référence COMP/M.7118 - AXA / Norges Bank / SZ Tower à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (JL)

**Notification préalable d'une concentration CNODC / Novatek / Total EPY / Yamal LNG (14 novembre)**

La Commission européenne a reçu notification, le 14 novembre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise China National Oil & Gas Development Corporation (« CNODC », Chine), Total E&P Yamal (« Total EPY », France) et O.J.S.C. Novatek (« Novatek », Russie) souhaitent acquérir le contrôle en commun de l'entreprise O.A.O. Yamal LNG (« Yamal LNG », Russie) par achat d'actions. CNODC, filiale de China National Petroleum Corporation (Chine), exerce un large éventail d'activités liées au pétrole et au gaz. Total EPY est spécialisée dans des activités de production de gaz naturel et de pétrole, de raffinage et de commercialisation de produits pétroliers, pétrochimiques et chimiques. Novatek explore, produit, transforme et commercialise du gaz naturel et des hydrocarbures liquides en Russie. Yamal LNG développe et souhaite explorer les matières premières hydrocarbonées du gisement de gaz et de condensats de South Tambeyskoye situé dans la péninsule de Yamal en Russie. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 2 décembre 2013, par télécopie au 0032 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : [COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu](mailto:COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu) ou par courrier, sous la référence COMP/M.7066 - CNODC / Novatek / Total EPY / Yamal LNG à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (JL)

**Notification préalable d'une concentration Cordes & Graefe / Pompac / Comafranc (18 novembre)**

La Commission européenne a reçu notification, le 18 novembre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Cordes & Graefe K.G. (« Cordes & Graefe », Allemagne), holding du groupe Cordes & Graefe, souhaite acquérir le contrôle de l'ensemble des entreprises Pompac S.A. (« Pompac », France) et Comafranc S.A. (France), holdings du groupe Pompac, par achat d'actions. Le groupe Cordes & Graefe est spécialisé dans le commerce en gros de biens et de services liés aux installations techniques du bâtiment dans les domaines des sanitaires, du chauffage, de la climatisation, de la ventilation, des installations électriques, des techniques de toiture, du génie civil et des techniques industrielles. Le groupe Pompac est spécialisé dans la vente en gros de produits dans les domaines des sanitaires, du chauffage, des carrelages et de l'électricité. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 3 décembre 2013, par télécopie au 0032 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : [COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu](mailto:COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu) ou par courrier, sous la référence COMP/M.7107 - Cordes & Graefe / Pompac / Comafranc à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (JL)

**Notification préalable d'une concentration PensionDanmark Holding / GDF SUEZ / Noordgas-transport (18 novembre)**

La Commission européenne a reçu notification, le 18 novembre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises PensionDanmark Holding (« PensionDanmark », Danemark) et GDF SUEZ S.A. (« GDF SUEZ », France) souhaitent acquérir le contrôle en commun de Noordgas-transport B.V. (« NGT », Pays-Bas), par achat d'actions. PensionDanmark est une société danoise sans but lucratif proposant aux travailleurs des produits de retraite complémentaire et d'assurance vie. GDF SUEZ est une entreprise présente sur toute la chaîne de valorisation énergétique du gaz naturel et de l'électricité. NGT fournit des services de transport et de traitement grâce à ses gazoducs sous-marins et à des installations de traitement à terre aux Pays-Bas. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 6 décembre 2013, par télécopie au 0032 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : [COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu](mailto:COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu) ou par courrier, sous la référence COMP/M.7106 - PensionDanmark Holding / GDF SUEZ / Noordgas-transport à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (JL)

**« Secrets d'affaires » / Lutte contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites / Proposition de directive (28 novembre)**

La Commission européenne a présenté, le 28 novembre dernier, une [proposition de directive](#) sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites. Cette proposition crée une définition commune du « secret d'affaires » et met en place des moyens permettant aux victimes de l'appropriation illicite d'un tel secret d'obtenir réparation. A cet effet, les Etats membres devraient mettre en place des mécanismes efficaces pour s'assurer que les détenteurs de secrets d'affaires ont le droit de demander les mesures, procédures et réparations prévues par la proposition de directive afin d'empêcher l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicites d'un secret d'affaires ou d'obtenir réparation pour un tel fait. Enfin, concernant les actions en réparation, il devrait être plus facile pour les juridictions nationales de traiter les affaires d'appropriation illicite d'informations commerciales confidentielles ou de retirer du marché des produits qui constituent une atteinte à un secret d'affaires et, pour les victimes de tels actes, de recevoir des dommages-intérêts. (LC)

**Conseil économique et social européen / Nomination d'un membre / Décision / Publication (27 novembre)**

La [décision 2013/683/UE](#) portant nomination d'un membre au Conseil économique et social européen a été publiée, le 27 novembre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Il s'agit de Christophe Hillairet, de nationalité française, nommé pour la période allant du 19 novembre 2013 au 20 septembre 2015. (SE)

[Haut de page](#)

**DROITS FONDAMENTAUX****Convention de la Haye / Enlèvement international d'enfant / Examen effectif des allégations de risque grave pour l'enfant / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêt de la CEDH (26 novembre)**

Saisie d'une requête dirigée contre la Lettonie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 26 novembre dernier, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif au droit au respect de la vie privée et familiale (*X. c. Lettonie, requête n°27853/09*). La requérante, de nationalité lettone, a fait l'objet d'une décision des juridictions lettones ordonnant, en application de la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, le retour de sa fille en Australie, pays dans lequel cette dernière est née et où réside son père, alors que la requérante avait produit un rapport rédigé à sa demande par un professionnel concluant à un risque de traumatisme psychologique pour l'enfant en cas de séparation. Si la Cour relève que la décision de retour de l'enfant en Australie a constitué une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante, celle-ci estime néanmoins que cette ingérence était prévue par la loi et poursuivait un but légitime, à savoir la protection des droits de l'enfant et de son père. Quant à la nécessité de l'ingérence, la Cour rappelle que l'intérêt de l'enfant doit primer dans les décisions le concernant et ne se confond pas avec celui de ses parents. Ainsi, elle précise que l'article 8 de la Convention fait peser sur les autorités internes une obligation procédurale d'examiner des allégations défendables de risque grave pour l'enfant en cas de retour, mais également de se prononcer à ce sujet par une décision spécialement motivée au vu des circonstances de l'espèce. La Cour en déduit que les juridictions lettones ne pouvaient s'exonérer de l'examen effectif des allégations de risque et, partant, conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (MF)

**Troubles mentaux / Durée excessive de la détention de sûreté / Droit à la liberté et à la sûreté / Arrêt de la CEDH (28 novembre)**

Saisie d'une requête dirigée contre l'Allemagne, la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 28 novembre dernier, l'article 5 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif au droit à la liberté et à la sûreté (*Glien c. Allemagne, requête n°7345/12*). Le requérant, de nationalité allemande, a été placé en détention de sûreté pendant plusieurs années après avoir purgé l'intégralité de sa peine de prison. A la suite de la prolongation de cette détention de sûreté, il a demandé aux tribunaux allemands sa remise en liberté. Cette demande ayant été refusée, le requérant alléguait une violation de l'article 5 §1 de la Convention en raison de la durée disproportionnée de cette détention. La Cour constate, tout d'abord, que la décision de prolongation de la détention de sûreté a été motivée par le fait que le requérant souffrait d'un trouble mental. A cet égard, elle rappelle que si la jurisprudence ne définit pas le terme d'« aliéné », les motifs de privation de liberté admissibles au titre de l'article 5 de la Convention doivent être interprétés de façon stricte. Elle estime, dès lors, qu'un problème mental doit atteindre un certain niveau de gravité pour pouvoir être considéré comme un véritable trouble mental justifiant une privation de liberté. En l'espèce, la Cour note que les autorités allemandes ont jugé que les troubles sociaux du requérant étaient non pathologiques. Elle considère donc que ces troubles ne peuvent, à eux seuls, être considérés comme suffisamment graves pour justifier la privation de liberté du requérant, au sens de l'article 5 de la Convention. Elle estime, par ailleurs, que les juges allemands auraient pu, au moment de la procédure en cause, ordonner le transfert du requérant dans un hôpital psychiatrique afin que ses conditions de détention soient davantage adaptées à son état. Par conséquent, elle affirme que la prolongation de la détention de sûreté, du fait qu'elle a été exécutée en prison, n'est pas justifiée. Partant, elle conclut à la violation de l'article 5 §1 de la Convention. (SE)

[Haut de page](#)

**FISCALITE****Régime fiscal commun / Sociétés mères et filiales d'Etats membres différents / Proposition de directive (25 novembre)**

La Commission européenne a présenté, le 25 novembre dernier, une [proposition de directive](#) révisant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (disponible uniquement en anglais). Celle-ci a pour objectif de renforcer les dispositions de la [directive 2011/96/UE](#) concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents, afin de réduire l'évasion fiscale dans l'Union européenne et de limiter le phénomène de « double non-imposition ». Ainsi, les sociétés ne pourraient plus exploiter les différences entre Etats membres dans le traitement fiscal appliqué aux paiements intragroupe. La proposition de directive prévoit, tout d'abord,



que les Etats membres adoptent une règle commune de protection contre les pratiques fiscales abusives. Ensuite, elle mettrait un terme à l'exonération fiscale de certains montages fiscaux spécifiques, notamment les dispositifs de prêts hybrides, en prévoyant, en cas d'exonération dans l'Etat membre de la filiale du paiement effectué au titre d'un prêt hybride, que celui-ci soit imposé dans l'Etat membre dans lequel la société mère est établie. La proposition de directive est accompagnée d'une [étude d'impact](#), ainsi que de son [résumé](#) (disponibles uniquement en anglais). (SB)

#### **Taxation de l'économie numérique / Nomination du groupe d'experts (25 novembre)**

La Commission européenne a nommé, le 25 novembre dernier, les 7 membres du groupe de haut niveau sur la fiscalité de l'économie numérique. Un de ces membres est de nationalité française, il s'agit de Pierre Collin, membre du Conseil d'Etat. Ce groupe aura pour mission d'identifier les améliorations à apporter à la fiscalité de l'économie numérique afin que la Commission élabore une initiative législative en la matière. La première réunion de ce groupe est prévue pour le 12 décembre prochain (cf. *L'Europe en Bref* n°[687](#)). (SE)

[Haut de page](#)

## **JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE**

#### **Droit pénal / Garanties procédurales / Aide juridictionnelle provisoire / Proposition de directive / Recommandation (27 novembre)**

La Commission européenne a présenté, le 27 novembre dernier, une [proposition de directive](#) relative à l'aide juridictionnelle provisoire en faveur des personnes suspectées ou accusées faisant l'objet d'une mesure de privation de liberté et en faveur des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen (disponible uniquement en anglais). Celle-ci est accompagnée d'une [étude d'impact](#) (disponible uniquement en anglais). La proposition de directive vise à instaurer des garanties communes en matière d'aide juridictionnelle afin de rendre effectif le droit d'accès à l'avocat prévu par la [directive 2013/48/UE](#) relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires. Elle définit l'aide juridictionnelle comme le financement et l'assistance des Etats membres en vue d'assurer l'exercice effectif du droit d'accès à l'avocat. Celle-ci couvre, en particulier, les frais d'avocat et de procédure. Elle prévoit, également, la mise en place de systèmes de permanence ou de services de défense d'urgence, permettant un accès effectif à l'avocat dans les commissariats dans les plus brefs délais. De plus, cette aide juridictionnelle provisoire devrait être octroyée jusqu'à la décision finale d'éligibilité de la personne privée de liberté à l'aide juridictionnelle. La proposition de directive est accompagnée d'une [recommandation](#) sur le droit à l'aide juridictionnelle des personnes suspectées ou accusées faisant l'objet de poursuites pénales (disponible uniquement en anglais). Elle vise à clarifier les concepts et le champ d'application de l'aide juridictionnelle afin de favoriser une convergence des critères à retenir pour apprécier si une personne a droit ou non à cette aide. Elle permettra de rendre effectif le droit d'accès à l'avocat avant l'entrée en vigueur de la proposition de directive. (JL)

#### **Droit pénal / Garanties procédurales / Mineurs et personnes vulnérables / Proposition de directive / Recommandation (27 novembre)**

La Commission européenne a présenté, le 27 novembre dernier, une [proposition de directive](#) relative aux garanties procédurales en faveur des mineurs suspectés ou poursuivis dans le cadre des procédures pénales (disponible uniquement en anglais). Celle-ci est accompagnée de son [analyse d'impact](#) (disponible uniquement en anglais). La proposition de directive a, notamment, pour objectif de faire bénéficier les mineurs, à tous les stades de la procédure, de l'assistance obligatoire d'un avocat, y compris lorsqu'ils font l'objet d'un mandat d'arrêt européen. Ainsi, les mineurs ne pourraient, en principe, renoncer à leur droit d'être assistés par un avocat. En outre, ils devraient être rapidement informés de leurs droits, en parallèle de l'information des personnes détentrices de l'autorité parentale. Enfin, les mineurs auraient le droit, en particulier, d'être examinés par un médecin, d'être interrogés *via* l'utilisation d'un enregistrement audiovisuel, d'être jugés à huit-clos, d'être détenus séparément des adultes en cas de privation de liberté et d'avoir accès à des mesures éducatives. La Commission a, également, présenté une [recommandation](#) relative aux garanties procédurales en faveur des personnes vulnérables suspectées ou poursuivies dans le cadre des procédures pénales (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à assurer les besoins particuliers des personnes vulnérables, notamment les personnes souffrant d'un handicap physique ou mental, dans le cadre des procédures pénales. Des garanties spéciales sont ainsi prévues, telles que l'assistance obligatoire d'un avocat, l'assistance d'un tiers approprié et l'accès à une aide médicale. Enfin, une présomption de vulnérabilité devrait être prévue par les Etats membres. (SB)

#### **Droit pénal / Garanties procédurales / Présomption d'innocence / Droit d'assister à son procès / Proposition de directive (27 novembre)**

La Commission européenne a présenté, le 27 novembre dernier, une [proposition de directive](#) sur le renforcement de la présomption d'innocence et le droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales (disponible uniquement en anglais). Celle-ci est accompagnée d'une [analyse d'impact](#) (disponible uniquement en anglais). Elle prévoit de garantir la présomption d'innocence à tous les citoyens de l'Union européenne soupçonnés ou poursuivis par les services de police et les autorités judiciaires d'un Etat membre. A cet égard, elle édicte plusieurs principes : la culpabilité d'un justiciable ne peut être déduite d'aucune décision

ou déclaration officielle avant le prononcé d'une condamnation définitive, la charge de la preuve pèse sur l'accusation et le bénéfice du doute quant à la culpabilité d'une personne soupçonnée ou poursuivie est reconnu à cette dernière. La proposition vise, également, à reconnaître à toute personne suspectée le droit de garder le silence. Elle a, enfin, pour objectif de renforcer le droit de la personne poursuivie d'assister à son procès. (SE)

### **Etablissement du Parquet européen / Proposition de règlement / Respect du principe de subsidiarité / Communication (27 novembre)**

La Commission européenne a présenté, le 27 novembre dernier, une [communication](#) sur la révision de la proposition de règlement portant création du Parquet européen au regard du principe de subsidiarité, en accord avec le Protocole n°2 (disponible uniquement en anglais). Celle-ci fait suite à l'utilisation du mécanisme de contrôle du principe de subsidiarité inscrit à l'article 7 §2 du Protocole n°2 au TFUE et à l'envoi d'avis motivés par 14 chambres parlementaires issues de 11 Etats membres de l'Union européenne, dont le Sénat français, concernant le non-respect par la Commission du principe de subsidiarité dans sa [proposition de règlement](#) portant création du Parquet européen. Après analyse de ces avis motivés, la Commission conclut que la proposition de règlement respecte le principe de subsidiarité et décide de maintenir celle-ci. Ainsi, elle estime, notamment, que la protection du budget de l'Union contre la fraude peut être mieux réalisée à l'échelle de l'Union, au regard des effets importants de cette fraude. Elle considère, également, que l'action des Etats membres est insuffisante au vu des objectifs politiques annoncés. Enfin, elle souligne qu'aucun des mécanismes et organes existants ne peut éliminer les défaillances identifiées s'agissant de l'admissibilité transfrontalière des preuves ou l'obtention d'une assistance par les autorités d'un autre Etat membre. (SB)

[Haut de page](#)

## **LIBERTES DE CIRCULATION**

### **LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES**

#### **Circulation des citoyens de l'Union et de leur famille / Actions-clés / Communication (25 novembre)**

La Commission européenne a présenté, le 25 novembre dernier, une [communication](#) intitulée « Libre circulation des citoyens de l'Union européenne et de leur famille : 5 actions pour faire la différence » (disponible uniquement en anglais). Cette communication définit les droits et obligations des citoyens au regard du droit de l'Union. A cet égard, elle définit 5 actions concrètes destinées à renforcer le droit à la libre circulation. Il s'agit de la lutte contre les mariages de complaisance, d'une meilleure coordination des systèmes de sécurité sociale, d'un renforcement de l'inclusion sociale, du développement d'un échange de pratiques entre autorités locales et de la garantie de l'application des règles de l'Union en matière de libre circulation. Elle précise, également, les conditions que les citoyens doivent remplir pour avoir droit à la libre circulation, à l'assistance sociale et aux prestations de sécurité sociale. Compte tenu des difficultés qui sont apparues dans certains Etats membres, elle explique, également, les garanties en vigueur pour lutter contre les abus, les fraudes et les erreurs. Elle analyse, enfin, l'impact de la mobilité des citoyens sur les systèmes de protection sociale de l'Etat membre d'accueil. (SE)

[Haut de page](#)

## SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

## FRANCE

### CCIR de Franche-Comté / Services juridiques (23 novembre)

La Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale de Franche-Comté (CCIR de Franche-Comté) a publié, le 23 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (**réf. 2013/S 228-396619, JOUE S228 du 23 novembre 2013**). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour des prestations de services aux entreprises dans des domaines de compétences liés à l'intelligence économique pour le compte de la CCIR de Franche-Comté. Le marché est divisé en 11 lots, dont l'un est intitulé « Juridique, normatif, réglementaire » et concerne l'accompagnement des entreprises sur des problématiques touchant aux domaines juridiques. La durée du marché est d'1 an et 3 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **6 janvier 2014 à 12h**. (SE)

### EPA Euroméditerranée / Services juridiques (23 novembre)

L'Etablissement Public d'Etat Euroméditerranée (EPA Euroméditerranée) a publié, le 23 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (**réf. 2013/S 228-396651, JOUE S228 du 23 novembre 2013**). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour des prestations relatives à l'activité notariale dans le périmètre Euromed 2 à Marseille pour le compte d'EPA Euroméditerranée. La durée du marché est de 3 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 janvier 2014 à 17h**. (SE)

## ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

### Grèce / Υποργείο Υποδομών Μεταφορών και Δικτύων / Services juridiques (22 novembre)

Υποργείο Υποδομών Μεταφορών και Δικτύων a publié, le 22 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (**réf. 2013/S 227-395220, JOUE S227 du 22 novembre 2013**). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **12 mars 2014 à 15h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en grec](#). (SE)

### Royaume-Uni / Homes and Communities Agency / Services de conseils et de représentation juridiques (28 novembre)

Homes and Communities Agency a publié, le 27 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (**réf. 2013/S 231-401350, JOUE S231 du 28 novembre 2013**). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **3 janvier 2014 à 17h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (SE)

### Royaume-Uni / North Hertfordshire Homes / Services juridiques (27 novembre)

North Hertfordshire Homes a publié, le 27 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (**réf. 2013/S 230-399516, JOUE S230 du 27 novembre 2013**). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **9 janvier 2014 à 19h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (SE)

### Royaume-Uni / North Hertfordshire Housing / Services juridiques (27 novembre)

North Hertfordshire Housing a publié, le 27 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (**réf. 2013/S 230-399664, JOUE S230 du 27 novembre 2013**). La date limite de réception

des offres ou des demandes de participation est fixée au **4 janvier 2014**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (SE)

[Haut de page](#)



# Publications

## L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

**Notre dernière édition :**

*Numéro spécial*

*30<sup>me</sup> Anniversaire*

« **AVOCATS : acteurs clés de l'espace européen de justice** »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)



# Manifestations

## AUTRES MANIFESTATIONS



Retrouver toutes les conférences de l'ACE via le lien Internet suivant :  
<http://www.avocats-conseils.org/evenements/>

[Haut de page](#)

## Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu).

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@abogacia.es](mailto:bruselas@abogacia.es)).



**Equipe rédactionnelle :**

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,  
Lucie **CREYSSELS** et Marie **FORGEOIS**, Avocates au Barreau de Paris,  
Sébastien **BLANCHARD**, Juriste,  
Simon **ENGLEBERT** et Josquin **LEGRAND**, Elèves-avocats.

**Conception :**

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°691 – 28/11/2013  
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – [dbf@dbfbruxelles.eu](mailto:dbf@dbfbruxelles.eu) – [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)